

# Mairie de Draguignan

Département du Var



## DÉCISION MUNICIPALE N° 18-405

**OBJET : Contrat de cession dans le cadre du festival Play Bach par la Camérata Vocale**

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 et notamment son article 30 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien l'édition 2018 du concert dans le cadre du Festival Play Bach qui se tiendra au Théâtre de l'Esplanade à Draguignan le mardi 14 mai 2019 à 20h30 ;

**CONSIDÉRANT** la proposition effectuée en ce sens par l'association la Camérata Vocale ;

### DÉCIDE :

**Article 1 :** La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation entre Monsieur Jean-Marie Grill, président de l'association la Camérata Vocale et la Commune, afin de permettre :

- Un concert qui se tiendra dans le cadre de l'édition 2018 du Festival Play Bach au Théâtre de l'Esplanade à Draguignan le mardi 14 mai 2019 à 20h30.

**Article 2 :** Le concert sera proposé au public à un tarif allant de 7 € à 10 €.

**Article 3 :** La Commune de Draguignan versera la somme de 2 800 € tout compris, par mandat municipal, à l'association La Camérata Vocale, sur présentation de la facture au titre de la cession du droit d'exploitation de ces spectacles.

**La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité*

Fait à Draguignan, le

- 4 DEC. 2018

Le MAIRE,

Richard STRAMBIO

